



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 19100

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'ouverture des grandes surfaces le dimanche pour les artisans et commerçants français. Compte tenu des modalités de distribution et de stockage des produits alimentaires aujourd'hui, les ouvertures élargies ne sont plus justifiées. Cette proposition de loi lui semble donc être particulièrement destructurante pour le commerce de proximité. Celui-ci a déjà subi un bouleversement considérable au cours des 30 dernières années. Le nombre des petites entreprises a fortement diminué, en particulier dans le domaine alimentaire. Alors qu'elles réalisaient plus de 50 % du chiffre d'affaires en 1966, elles n'en réalisent que 13 % aujourd'hui. Près d'une commune sur deux se trouve sans aucun commerce de proximité. Le petit commerce est aussi un lieu important dans le milieu rural en tant qu'espace de communication et d'échange social. De plus, le nombre d'emplois créé par les entreprises de moins de 20 salariés représente 40 % des créations totales d'emplois entre 1993 et 1999. Par une ouverture élargie des grandes surfaces, beaucoup de petites seraient menacées, c'est une évidence. Il souhaiterait donc connaître les raisons qui justifient une ouverture élargie des grandes surfaces.

Texte de la réponse

Le principe fondamental de la réglementation relative au repos hebdomadaire des salariés reste celui du repos dominical. Le respect de ce principe, posé à l'article L. 221-5 du code du travail, constitue à la fois une règle protectrice des salariés et une condition du maintien d'une situation d'égalité des conditions de concurrence. Elle est donc protectrice des intérêts du petit commerce dans son ensemble. La règle du repos dominical est toutefois assortie de nombreux assouplissements qui permettent de satisfaire à la fois les besoins des consommateurs et les aspirations légitimes des salariés et des chefs d'entreprise. Tout d'abord, la règle de l'interdiction d'ouvrir le dimanche, qui ne vise que l'emploi des salariés, ne s'applique en principe pas lorsque les commerçants exploitent eux-mêmes leur fonds de commerce ou lorsque seul l'employeur et les membres de sa famille y travaillent. En outre, le droit du travail prévoit un certain nombre de dérogations permanentes et de plein droit ainsi que des régimes d'autorisations individuelles ou exceptionnelles. Les dérogations permanentes et de plein droit concernent les établissements dont l'ouverture le dimanche est nécessaire à la continuité d'une vie économique et sociale minimale. La liste des activités concernées inclut un très grand nombre d'activités industrielles, artisanales et commerciales. Ce dispositif permet aux employeurs de donner le repos hebdomadaire aux salariés par roulement. S'ajoutent à ces cas les dérogations dont bénéficie le commerce alimentaire de détail le dimanche matin. Les dérogations individuelles peuvent être accordées, sur demande, par le préfet, lorsque le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement. Un dispositif spécifique de dérogations individuelles s'applique, par ailleurs, dans les communes touristiques et thermales ainsi que dans les zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. De plus, le code du travail autorise, dans la limite de cinq dimanches par an, les commerces de détail à bénéficier de la suppression exceptionnelle du repos dominical. En tout état de cause, le cadre législatif présente de nombreuses possibilités de souplesse qui constituent un compromis entre les intérêts des salariés, des différentes catégories d'entreprises et des consommateurs. Aussi,

le Gouvernement n'envisage-t-il pas actuellement de modifier cette législation.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19100

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4012

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6049